

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline HEJEDO.

ABBEVILLE
ABELIA DECORS

Mise en demeure et travaux d'urgence

ARRÊTÉ DU 3 août 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les articles L511-1 à L517-2 du Code de l'Environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles L512-7 et 514-1,

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 38 et 34-1,

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature,

Vu le décret n°87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 autorisant la société Griffine Maréchal à exploiter rue du château d'eau, à ABBEVILLE (80 100), une usine de fabrication de revêtements muraux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu la décision du tribunal de commerce du 1^{er} juin 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la société ABELIA DECORS et nommant en qualité de liquidateur de la société précitée Maître SOINNE, domicilié 5, place du grand marché à ABBEVILLE (80100),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 mettant en demeure Maître SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire de la société ABELIA DECORS, de déposer auprès des services préfectoraux sous un délai de deux semaines, un dossier de cessation d'activité conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 susvisé,

Vu le procès-verbal et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2006,

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement en date du 3 août 2006,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article L512-7 du Code de l'Environnement, d'imposer à Maître SOINNE, en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. ABELIA DECORS, de procéder au nettoyage des sols et, le cas échéant, des réseaux souillés par les liquides huileux, de remettre le rapport d'incident ou accident prévu par l'article 38 - 2^{ème} alinéa du décret n°77-1133 susvisé, de faire en sorte que la poursuite des opérations de démantèlement se fasse selon une procédure garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sous contrôle et surveillance permanente de la S.A.S. ABELIA DECORS qu'il représente, d'assurer le stockage des déchets en attente d'élimination dans des conditions propres à éviter une pollution des sols et des eaux, et d'assurer l'élimination des sources radioactives, déchets contenant des polychlorobiphényles et bains de traitement de surface dans des installations spécialisées dûment autorisées à cet effet,

Considérant que ces dispositions doivent être mises en place d'urgence afin d'éviter la poursuite de la dispersion des produits déversés accidentellement dans le réseau, afin d'évaluer les conséquences de la pollution et les éventuelles mesures de protection nécessaires et afin d'éviter le renouvellement d'une pollution accidentelle lors des opérations de démantèlement,

Considérant qu'en conséquence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté préfectoral sans consultation préalable de la commission environnement, risques sanitaires et technologiques, comme l'article L512-7 en prévoit la possibilité dans ce cas,

Considérant par ailleurs que Maître SOINNE n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux comme l'exige l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984, et qu'il est indispensable que ces dispositions soient prises notamment pour que les cuves et installations soient vidangées, dépolluées et, le cas échéant, dégazées préalablement à leur démantèlement,

Considérant par ailleurs que Maître SOINNE n'a pas été en mesure présenter à l'inspection des installations classées un schéma des circuits d'eaux de l'établissement comme l'exigent l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984, et que ce schéma est nécessaire à l'évaluation des conséquences du déversement accidentel survenu le 31 juillet 2006,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 1^{er} août 2006 la présence de tiers résidant sur le site sans surveillance de la part de Maître SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. ABELIA DECORS, ceci en infraction à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 et que la présence de tiers sur le site occasionne des risques d'accident et de pollution par ignorance, négligence ou malveillance,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en vue d'assurer la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L514-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure Maître SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. ABELIA DECORS, de respecter les articles 8, 15.1, 15.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1986 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} Maître SOINNE, domicilié 5, place du grand marché à ABBEVILLE (80 100), en qualité de liquidateur de l'activité de la société ABELIA DECORS, dont le siège social est fixé rue du Château d'eau à ABBEVILLE est mis en demeure, en application de l'article L514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, aux dispositions des articles 8, 15.1 et 15.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984.

Article 2 A cet effet, Maître SOINNE devra notamment se conformer aux dispositions suivantes avant l'expiration des échéances prévues ci-dessous, comptées à partir de la notification du présent arrêté :

- **Dès notification**, toutes les dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux conformément à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984, ceci en prenant notamment toutes les dispositions nécessaires pour que les cuves et installations soient vidangées, dépolluées et, le cas échéant, dégazées préalablement à leur démantèlement.
- **Sous 3 jours :**
 - Transmettre à M. le Préfet un schéma à jour des circuits d'eaux conformément à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 ;
 - Faire respecter l'interdiction d'occupation des bâtiments industriels du site par des tiers conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984.

Article 3 : En application de l'article L512-7 du Code de l'Environnement, Maître SOINNE, en qualité de liquidateur judiciaire est tenu :

- **Dès notification du présent arrêté**, de mettre en place une procédure concernant le démantèlement des installations visant à assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'un contrôle et une surveillance permanents de ces opérations ;
- **Sous 8 jours**, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les déchets en attente d'élimination soient stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en les plaçant notamment sur un sol bétonné, à l'abri des intempéries et des actes de malveillance dans un local fermé et en disposant les déchets liquides dans des rétentions étanches ;
- **Sous 8 jours**, de récupérer et éliminer dans des installations dûment autorisés les huiles et autres déchets répandus sur le site à l'occasion des premières opérations de démantèlement et, le cas échéant, de procéder au nettoyage des réseaux souillés ;

- **Sous 8 jours**, d'éliminer dans des installations dûment autorisées à cet effet les sources radioactives, les déchets contenant des PCB et les bains de traitement de surface subsistant sur le site et d'adresser dès réception les certificats d'élimination correspondants à M. le Préfet ;
- **Sous 10 jours**, de transmettre un rapport relatif au déversement accidentel du 31 juillet 2006, précisant la nature et estimant les quantités de produits déversés dans le réseau, évaluant les conséquences de ce déversement, notamment sur le fonctionnement de la station d'épuration et le milieu récepteur final, et précisant les mesures à mettre en œuvre suite à ce déversement (nettoyage du réseau...).

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Maitre SOINNE, en qualité de liquidateur judiciaire, est invité à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la mise en demeure objet des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Abbeville, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire.

Amiens, le 3 Août 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI